

CONSIGNES À SUIVRE EN CAS DE PERQUISITION

AVERTISSEMENT

Ce document a pour but de donner des consignes à appliquer en cas de perquisition et ne **constitue pas un avis juridique**. Si l'entreprise où vous travaillez fait l'objet d'une perquisition, il est recommandé de consulter un avocat.

Mise en contexte

L'ingénieur est tenu au secret professionnel. Il doit donc s'assurer que tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession demeure secret. La confidentialité peut être levée si le client concerné y consent ou par une disposition de la loi.

- Le secret professionnel n'est pas absolu. Ainsi l'ingénieur – tout comme d'autres professionnels – doit répondre aux demandes du syndic et lui transmettre certains documents, même s'ils sont normalement protégés par le secret professionnel. Par ailleurs, si une personne consulte un ingénieur dans le but de commettre une infraction, elle ne peut bénéficier du secret professionnel. En outre, un ingénieur peut transmettre des renseignements confidentiels à la police dans le but de prévenir un acte de violence.
- Ce n'est pas nécessairement l'ensemble du dossier du client qui est couvert par le secret professionnel. Par exemple, les demandes de permis de construction ou les photos prises dans le cadre de la surveillance d'un chantier ne sont généralement pas des informations à caractère confidentiel.

Un organisme de prévention et de répression des infractions, par exemple l'Unité permanente anticorruption (UPAC), l'Agence du revenu du Québec ou la Régie du bâtiment du Québec, peut obtenir un mandat de perquisition pour saisir certains éléments d'un dossier dans le cadre d'une enquête.

Objet

Le présent document décrit les étapes que devrait suivre un ingénieur dans le cas où un enquêteur procède à une perquisition à l'endroit où il travaille.

Dans ce document, voici ce que désignent les termes « enquêteur » et « dossier » :

- « enquêteur » : la personne qui réalise la perquisition (il peut s'agir d'un agent de la paix, d'un représentant d'une autorité gouvernementale ou d'un ordre professionnel, etc.) ;

***** Ce document NE CONSTITUE PAS un avis juridique.*****

- ii) « dossier » : le registre, le dossier général relatif à un projet ainsi que le dossier technique d'un projet (art. 2.01 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs*, RLRQ c. I-9, r. 13).

Consignes

1. *Prendre connaissance du mandat de perquisition et en demander copie*

L'ingénieur devrait lire le mandat de perquisition pour s'assurer que le nom de l'entreprise, l'adresse et les renseignements qui y figurent concernant le bureau de l'ingénieur sont corrects et que la perquisition a été autorisée par un juge.

Si l'ingénieur constate des éléments erronés ou des irrégularités, il devrait le dire clairement à l'enquêteur. Une fois cela fait, il ne doit cependant pas entraver le déroulement de la perquisition si l'enquêteur continue à mener celle-ci

- À cette étape-ci, il est approprié de communiquer avec un avocat. Si l'avocat peut se présenter sur les lieux, l'ingénieur peut demander à l'enquêteur de patienter jusqu'à son arrivée. Il est toutefois possible que l'enquêteur refuse d'accorder un tel délai.

2. *Donner des consignes claires au personnel*

Une seule personne de l'entreprise devrait être désignée pour traiter avec l'enquêteur ; cette personne devrait idéalement être une personne en autorité ou un avocat. Elle devrait demeurer constamment sur les lieux pendant le déroulement de la perquisition et fournir au besoin l'aide nécessaire pour faciliter le travail de l'enquêteur ou accélérer le déroulement de la perquisition. Elle pourrait par exemple déverrouiller un classeur dans lequel se trouve un dossier auquel l'enquêteur veut avoir accès ou conduire l'enquêteur dans une salle où se trouve un objet devant être saisi.

Afin de respecter la confidentialité à laquelle ont droit ses clients, l'ingénieur ne devrait pas fournir de renseignements additionnels concernant ses clients (art. 3.06.01 du Code de déontologie des ingénieurs). En effet, les propos tenus devant l'enquêteur pourraient servir à l'enquête visant le client de l'ingénieur.

De plus, pendant la perquisition, les employés ne devraient détruire aucun document, y compris les documents en format électronique, même si un document paraît sans intérêt ou sans lien avec la perquisition.

- Le mandat de perquisition peut obliger les représentants de l'entreprise à porter assistance à l'enquêteur. Dans un tel cas, la personne désignée doit obtempérer et fournir, si cela est requis, le mot de passe pour accéder au système informatique ou le code d'accès à une boîte vocale.

3. *Ne pas entraver le déroulement de la perquisition*

Même si l'ingénieur croit que la perquisition comporte des irrégularités, il ne doit pas refuser à l'enquêteur l'accès aux dossiers, aux documents ou au système informatique, sans quoi il s'expose à des sanctions judiciaires.

- L'enquêteur a le droit de prendre des photos des lieux perquisitionnés ou d'en faire un croquis.

4. *Assurer le respect du secret professionnel*

L'ingénieur désigné pour traiter avec l'enquêteur doit l'informer que certains des dossiers ou des documents visés par la perquisition peuvent être couverts par le secret professionnel et devraient par conséquent être mis sous scellés.

- Le fait qu'un document soit couvert par le secret professionnel n'empêche pas l'enquêteur de le saisir dans le cadre d'une perquisition. Il doit toutefois le mettre sous scellé. En cas de contestation, il est important de noter que seuls les tribunaux peuvent statuer sur le fait qu'un document est couvert par le secret professionnel ou non.
- Le secret professionnel auquel est tenu l'ingénieur ne s'applique pas dans le cas où la perquisition est menée en application du Code criminel ou d'une autre loi fédérale. En cas de doute, l'ingénieur ferait toutefois toujours mieux de demander le respect du secret professionnel.

5. *Noter ce qui est saisi*

L'ingénieur désigné devrait noter les documents et les dossiers qui sont saisis par l'enquêteur et, dans la mesure du possible, en faire une photocopie.

Il devrait aussi demander une copie de tout procès-verbal de saisie rédigé par l'enquêteur.

6. *Informé le client*

L'ingénieur désigné devrait, dès que possible, informer son client qu'une perquisition a eu lieu, lui indiquer quels documents ont été saisis et lui suggérer de consulter un avocat. Le client ou l'ingénieur peuvent ensuite demander à un juge la remise des documents couverts par le secret professionnel.